



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 3 août 2023

Le préfet

à

Monsieur Jimmy SPAGNOLO
67 route du Sud
38210 Saint-Quentin-sur-Isère

Affaire suivie par : Tiphelle Deveaux

Objet :

- Commune : Saint-Quentin-sur-Isère
- Pétitionnaire : Jimmy SPAGNOLO
- Travaux : Régularisation - réalisation d'un carport par un enrochement rive gauche du Martinet
- Rubriques : 3140 et 3150
- N° IOTA : 38-2023-0100021883
- Accord sur dossier de déclaration

PJ : Fiche sur la Renouée du Japon

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Régularisation - réalisation d'un carport par un enrochement rive gauche du Martinet
Commune de Saint-Quentin-sur-Isère**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 24 mai 2023
Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2023-0100021883

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 7 juin 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

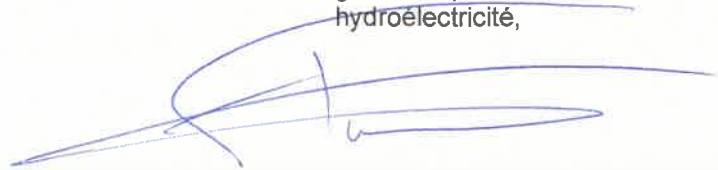
En lien avec votre dossier, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier, une fiche pour éviter la dissémination de la Renouée du Japon issue du guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes réalisé par le Muséum Nationale d'Histoire Naturelle.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le pilote de la cellule
hydroélectricité,



Titouan FLAUX

Copie de la lettre transmise pour information à

- ↳ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)
- ↳ Monsieur le président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère – SYMBHI (Compétence GEMAPI)